CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26 novembre 2010 (30.11)
(OR. en)

16958/10

Dossier interinstitutionnel: 2010/0064 (COD)

DROIPEN 139
JAI 998
CODEC 1386

NOTE

de:	la présidence
au:	Coreper/Conseil
n° doc. préc.:	16372/10 DROIPEN 132 JAI 968 CATS 92 CODEC 1272
n° prop. Cion:	8155/10 DROIPEN 29 JAI 269
Objet:	Proposition de directive relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI

I. INTRODUCTION

Le 29 mars 2010, la Commission a présenté au Conseil la proposition de directive relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI[1].

Cette proposition était basée sur la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels[2] et sur la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie[3].

1 Doc. 8155/10 DROIPEN 29 JAI 269.
2 STCE n° 201, convention ouverte à la signature à Lanzarote le 25.10.2007 (Convention de Lanzarote).
3 JO L 13 du 20.1.2004, p. 44.

La directive proposée a fait l'objet d'une discussion au sein du groupe "Droit pénal matériel". Le Conseil "Justice et affaires intérieures" a examiné les articles 1er à 13 (à l'exception de l'article 10) de la proposition, le 8 octobre 2010.

La présidence est d'avis que le texte du projet de directive figurant à l'annexe de la présente note représente un compromis équilibré en vue de dégager une orientation générale sur ce texte lors du Conseil "Justice et affaires intérieures" des 2 et 3 décembre 2010.

L'instrument proposé fait l'objet de réserves d'examen parlementaire formulées par IE, LT et UK.

La Commission maintient un certain nombre de réserves de fond sur les modifications apportées par le Conseil en vue des discussions qui auront lieu avec le Parlement européen[1]. Ces réserves ne font pas l'objet de notes de bas de page spécifiques.

Le Coreper/Conseil est invité à examiner les dernières questions en suspens figurant dans le texte et à approuver le projet de directive afin de dégager une orientation générale sur le projet d'instrument et d'entamer le plus rapidement possible les négociations avec le Parlement européen.

---

[1] Ces réserves portent notamment, mais pas exclusivement, sur les modifications apportées aux dispositions de la proposition de la Commission ayant trait au niveau des sanctions, à la clause de non-poursuite pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle, aux mesures d'interdiction et à leur mise en œuvre sur tout le territoire de l'UE, à la compétence extraterritoriale, à la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, aux conseils juridiques et à la représentation juridique auxquels peuvent avoir accès les victimes, et au blocage de l'accès aux sites internet contenant de la pédopornographie.

ANNEXE

2010/0064 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 2, et son article 83, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[1],

vu l'avis du Comité des régions[2],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire[3],

[1] JO C ... du ..., p. .
[2] JO C ... du ..., p. .
[3] JO C ... du ..., p. .

considérant ce qui suit:

(1) L'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris la pédopornographie, constituent des violations graves des droits fondamentaux, en particulier des droits de l'enfant à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être, tels qu'ils sont consacrés dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(2) La pédopornographie, qui consiste en des images d'abus sexuels commis sur des enfants, et les autres formes particulièrement graves d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, prennent de l'ampleur et se propagent par le biais de l'utilisation des nouvelles technologies et de l'internet.

(3) La décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie[1] rapproche les législations des États membres en vue d'ériger en infractions pénales les formes les plus graves d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, d'étendre la compétence des juridictions nationales et de fournir un minimum d'aide aux victimes. La décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales[2] confère un ensemble de droits aux victimes dans le cadre des procédures pénales, y compris le droit à une protection et le droit à réparation. En outre, l'adoption de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales[3] facilitera la coordination des poursuites dans le domaine de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, ainsi que de la pédopornographie.

---

1 JO L 13 du 20.1.2004, p. 44.
2 JO L 82 du 22.3.2001, p. 1.
3 JO L 328 du 15.12.2009, p. 42.

(4) Aux termes de l'article 34 de la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant, les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes de violence sexuelle. Le protocole facultatif à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et, en particulier, la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels[1] constituent des étapes cruciales dans le processus de renforcement de la coopération internationale dans ce domaine.

(5) Les infractions pénales graves telles que l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie appellent une approche globale couvrant la poursuites des auteurs, la protection des enfants victimes et la prévention du phénomène. L'intérêt supérieur de l'enfant doit, conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, être une considération primordiale lors de la mise en œuvre de mesures destinées à lutter contre ces infractions. La décision-cadre 2004/68/JAI devrait être remplacée par un nouvel instrument fournissant ce cadre juridique global en vue d'atteindre cet objectif.

(5 bis) Lors de l'adoption de textes législatifs relatifs au droit pénal matériel, l'UE devrait veiller à la cohérence d'ensemble de la législation en la matière, en particulier en ce qui concerne le niveau des peines. À cet égard, il convient de tenir compte, à la lumière du traité de Lisbonne, des conclusions du Conseil d'avril 2002 sur l'approche à appliquer en vue d'une harmonisation des peines, qui prévoient quatre niveaux de peines. Du fait qu'elle comporte un nombre exceptionnellement élevé d'infractions différentes, la présente directive nécessite, pour refléter les différents niveaux de gravité, une différenciation du niveau des peines qui va au-delà de celle habituellement prévue dans les instruments juridiques de l'UE.

---

[1] Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à la signature à Lanzarote, 25.10.2007, série des traités du Conseil de l'Europe n° 201.

(6) Les formes graves d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants devraient faire l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Sont notamment concernées les différentes formes d'exploitation et d'abus sexuels facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. La définition de la pédopornographie devrait également être clarifiée et rapprochée de celle figurant dans les instruments internationaux.

(6 bis) Le handicap en lui-même n'entraîne pas automatiquement une impossiblité de consentir à des relations sexuelles. Toutefois, le fait d'abuser de la vulnérabilité résultant d'un tel handicap afin de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant devrait être érigé en infraction pénale.

(6 bis bis) La peine privative de liberté maximale prévue dans la présente directive pour les infractions liées aux abus sexuels devrait s'appliquer aux activités sexuelles qui constituent des formes graves d'abus sexuels sur des enfants.

(6 bis ter) Pour atteindre la peine privative de liberté maximale prévue dans la présente directive pour les infractions liées à l'exploitation sexuelle, les États membres peuvent cumuler, en tenant compte de leur droit national, les peines privatives de liberté prévues dans leur législation nationale pour les infractions liées aux abus sexuels.

(6 ter) Le fait d'accéder en connaissance de cause, au moyen des technologies de l'information et de la communication, à du matériel pédopornographique devrait être érigé en infraction pénale. Pour être tenue pour responsable, la personne devrait avoir l'intention d'accéder à un site sur lequel du matériel pédopornographique est disponible et savoir que de telles images peuvent s'y trouver. Les sanctions ne devraient pas être appliquées aux personnes qui accèdent par inadvertance à des sites contenant du matériel pédopornographique. Le caractère intentionnel de l'infraction peut notamment être déduit du fait qu'elle est récurrente ou que les infractions ont été commises par l'intermédiaire d'un service en contrepartie d'un paiement.

(7) La présente directive ne régit pas les politiques des États membres en ce qui concerne les activités sexuelles consenties dans lesquelles peuvent être impliqués des enfants et qui peuvent être considérées comme relevant d'une découverte normale de la sexualité dans le cadre de leur développement, compte tenu des différentes traditions culturelles et juridiques et des nouvelles façons dont les enfants et les adolescents nouent et entretiennent des contacts, notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication.
Ces questions ne relèvent pas de la présente directive. Il appartient aux États membres de définir, en ce qui concerne ces questions, ce qu'il convient ou non d'ériger en infraction pénale.

(7 bis) Les États membres devraient prévoir dans leur droit national des circonstances aggravantes, conformément aux règles établies en la matière par leur système juridique, et veiller à ce que les juges puissent tenir compte de ces circonstances aggravantes lorsqu'ils prononcent une condamnation à l'encontre des auteurs d'infractions, même s'ils ne sont pas tenus de les appliquer. Les États membres ne devraient pas prévoir de telles circonstances dans leur législation nationale lorsqu'elles ne sont pas pertinentes compte tenu de la nature de l'infraction en cause. La pertinence des diverses circonstances aggravantes prévues dans la présente directive devrait être évaluée au niveau national pour chacune des infractions mentionnées dans le présent instrument.

(7 bis bis) Il y a lieu de prévenir les préjudices secondaires pour les victimes d'infractions visées dans le présente directe. Dans les États membres où la prostitution ou l'apparition dans des représentations pornographiques est passible de sanctions, en vertu du droit pénal national ou d'autres dispositions législatives nationales, il devrait être possible de ne pas poursuivre ou de ne pas prononcer les peines prévues par ces dispositions lorsque l'enfant concerné a commis ces actes parce qu'il a été victime d'exploitation sexuelle ou lorsque l'enfant a été contraint de participer à des représentations pédopornographiques.

(7 ter) En tant qu'instrument d'harmonisation du droit pénal, la présente directive prévoit des niveaux de sanction qui devraient s'appliquer sans préjudice des politiques pénales spécifiques des États membres concernant les délinquants mineurs.

(7 quater) (…)

(8) Il convient de faciliter les enquêtes relatives aux infractions pénales et les poursuites à l'encontre des auteurs de ces infractions afin de prendre en considération la difficulté, pour les enfants victimes, de dénoncer les abus et l'anonymat dans lequel agissent les délinquants dans le cyberespace. Afin d'assurer la bonne fin des enquêtes et des poursuites concernant les infractions visées dans la présente directive, leur ouverture ne devrait en principe pas dépendre d'une éventuelle déposition de la victime ou d'une plainte introduite par celle-ci. La durée, suffisamment longue, de la période durant laquelle les poursuites seront autorisées devrait être déterminée conformément au droit national.

(8 bis) Il convient de doter les personnes chargées d'enquêter et de poursuivre ce type d'infractions de moyens d'enquête performants. Ces moyens peuvent comprendre l'interception de communications, la surveillance discrète, notamment électronique, la surveillance de comptes bancaires, ou d'autres enquêtes financières, compte tenu, notamment du principe de proportionnalité (…) et de la nature et de la gravité des infractions faisant l'objet d'une enquête. Ces moyens devraient également, le cas échéant et conformément au droit national, inclure la possibilité pour les services répressifs d'utiliser une fausse identité sur Internet (…)[1].

(8 ter) Les États membres devraient encourager toute personne ayant connaissance du fait qu'un enfant a été victime d'exploitation ou d'abus sexuels, ou soupçonnant que de tels actes ont été commis, à le signaler aux services compétents. Il appartient à chaque État membre de déterminer les autorités compétentes auprès desquelles de tels soupçons peuvent être signalés. Ces autorités ne devraient pas se limiter aux services chargés de la protection de l'enfance ou aux service sociaux concernés. L'exigence d'un soupçon "de bonne foi" devrait viser à empêcher que cette disposition ne soit invoquée pour autoriser la dénonciation à des fins malveillantes de faits purement imaginaires ou mensongers.

(9) Les règles de compétence devraient être modifiées pour que les délinquants pédophiles et les exploiteurs d'enfants originaires de l'Union européenne fassent l'objet de poursuites même s'ils ont commis leurs crimes en dehors de l'Union européenne, notamment dans le cadre du "tourisme sexuel".

---

[1] AT: réserve d'examen.

(10) Des mesures destinées à protéger les enfants victimes de tels abus devraient être adoptées dans leur intérêt supérieur, compte tenu des résultats de l'évaluation de leurs besoins. Lorsque, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale, il y a lieu de nommer un représentant spécial pour un enfant, cette fonction peut également être exercée par une personne morale, une institution ou une autorité. (…). Ils devraient par ailleurs être protégés contre toute sanction, en vertu de la législation nationale dans le domaine de (…) la prostitution par exemple, s'ils attirent l'attention des autorités compétentes sur leur cas. En outre, il conviendrait d'éviter que, lorsqu'ils participent à la procédure pénale, les interrogatoires ou les contacts visuels avec les auteurs de l'infraction ne leur causent un traumatisme supplémentaire.

(10 bis) La décision-cadre 2001/220/JAI du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales[1] confère un ensemble de droits aux victimes dans le cadre des procédures pénales, y compris le droit à une protection et le droit à réparation. En outre, les les enfants victimes d'exploitation sexuelle, d'abus sexuels et de pédopornographie devraient avoir accès à une assistance juridique et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans les système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. Une telle aide juridique pourrait également être fournie par les autorités compétentes aux fins d'une demande d'indemnisation de l'État. Le but de l'assistance juridique est de permettre aux victimes d'être informées des différentes possibilités qui leur sont ouvertes et de recevoir des conseils à ce sujet. Elle devrait être fournie par une personne ayant reçu une formation juridique appropriée, sans être forcément un juriste. L'assistance juridique et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, la représentation juridique devraient être fournies gratuitement, tout au moins lorsque la victime n'a pas de ressources financières suffisantes, selon des modalités compatibles avec les procédures internes des États membres.

(10 ter) Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou interdire tout acte lié à la promotion des abus et du tourisme sexuel impliquant des enfants. Différentes mesures de prévention pourraient être envisagées, par exemple l'établissement d'un code de conduite et de mécanismes d'autorégulation dans le secteur du tourisme ainsi que leur renforcement, et la création d'un code de déontologie ou de "labels de qualité" pour les organisations touristiques luttant contre le tourisme sexuel impliquant des enfants ou appliquant des politiques concrètes destinées à lutter contre cette forme de tourisme.

[1] JO L 82 du 22.3.2001, p. 1.

(10 quater) Afin de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et les abus sexuels dont ils peuvent être victimes, des programmes ou des mesures d'intervention visant les délinquants sexuels devraient être proposés à ces derniers. Ces programmes ou mesures devraient respecter une approche globale et souple axée sur les aspects médicaux et psychosociaux et revêtir un caractère facultatif. Ils s'entendent sans préjudice des programmes ou mesures imposés par les autorités judiciaires compétentes.

(10 quinquies) Les mesures ou programmes d'intervention ne sont pas prévus en tant que droit automatique. Il appartient aux États membres de décider quels mesures ou programmes d'intervention sont adaptés.

(11) Pour prévenir et réduire au minimum la récidive, les auteurs d'infractions devraient faire l'objet d'une évaluation visant à apprécier le danger qu'ils représentent et les risques éventuels de réitération d'infractions sexuelles à l'encontre d'enfants. Les modalités de cette évaluation, par exemple le type d'autorité compétente pour ordonner et réaliser l'évaluation, ou le moment, pendant ou après la procédure pénale, auquel celle-ci devrait avoir lieu, ainsi que les modalités des programmes ou mesures d'intervention efficaces proposés à l'issue de cette évaluation, devraient être conformes aux procédures internes des États membres. Dans ce même but de prévenir et réduire au minimum la récidive, les auteurs d'infractions devraient également avoir accès, sur une base volontaire, à des programmes ou à des mesures d'intervention efficaces, qui ne devraient pas empiéter sur les programmes mis en place au niveau national pour traiter les personnes souffrant de troubles mentaux.

(12) Lorsque le danger qu'ils représentent et les risques éventuels de réitération d'infractions le justifient, les auteurs d'infractions condamnés devraient être empêchés, le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités au moins professionnelles impliquant des contacts réguliers avec des enfants. En vue de mettre en œuvre cet objectif, les employeurs, lorsqu'ils recrutent pour un poste impliquant des contacts réguliers avec des enfants, ont le droit d'être informés des condamnations pour infractions sexuelles à l'encontre d'enfants inscrites au casier judiciaire, ou des mesures d'interdiction existantes. Les modalités de communication de ces informations, ainsi que leur contenu exact, seront définis conformément à la législation nationale.

(13) [1]La pédopornographie, qui consiste en des images d'abus sexuels commis sur des enfants, est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion. La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion de matériel pédopornographique en rendant plus difficile son chargement, par les auteurs d'infractions, sur les sites Web accessibles au public. Il convient donc de supprimer le contenu à la source et d'appréhender les personnes qui se rendent coupables de diffusion ou de téléchargement d'images à caractère pédopornographique. L'Union européenne devrait chercher à faciliter la suppression effective, par les autorités de pays tiers, des sites internet contenant de la pédopornographie qui sont hébergés sur leur territoire, notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers et les organisations internationales. Toutefois, malgré les efforts fournis, il n'est souvent pas possible de supprimer les contenus pédopornographiques à leur source lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union européenne, soit parce que l'État dans lequel les serveurs sont hébergés n'est pas disposé à coopérer, soit parce qu'il s'avère particulièrement laborieux d'obtenir des États membres concernés la suppression de ce matériel. Il faudrait donc également mettre en place des mécanismes pour bloquer l'accès, depuis le territoire de l'Union, aux pages internet identifiées comme contenant ou diffusant du matériel pédopornographique. À cette fin, différents mécanismes peuvent entrer en jeu, le cas échéant, tels que des systèmes permettant aux autorités judiciaires ou policières compétentes d'ordonner un tel blocage ou permettant, par des mesures non législatives, d'aider et d'inciter les fournisseurs d'accès à l'internet, sur une base volontaire, à élaborer des codes de bonne conduite et des lignes directrices en matière de blocage d'accès à ce type de pages internet. En vue aussi bien de supprimer que de bloquer des contenus à caractère pédopornographique, il convient de mettre en place une coopération entre les autorités publiques et de la renforcer, en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet proposant ce type de contenu et d'éviter tout double emploi. Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr a été mis en place un réseau de lignes directes dont le but est de recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d'assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce sujet.

[1] LT: réserve d'examen sur ce considérant lié à l'article 21.

(13 bis) Le Conseil, conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", devrait encourager les États membres à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans toute la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.

(14) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir lutter contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, ainsi que la pédopornographie, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau de l'UE, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré aux articles 3 et 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé auxdits articles, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(15) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et en particulier la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les droits de l'enfant, le droit à la liberté et à la sûreté, la liberté d'expression et d'information, la protection des données à caractère personnel, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, et les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines. La présente directive cherche en particulier à garantir le respect absolu de ces droits et doit être mise en œuvre en conséquence.

(16) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

Conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive vise à établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine des abus sexuels sur des enfants, de l'exploitation sexuelle des enfants, de la pédopornographie et de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. Elle vise aussi à renforcer la prévention de ce type de criminalité et la protection des enfants qui en sont victimes.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) "enfant": toute personne âgée de moins de dix-huit ans;

a bis) "majorité sexuelle": l'âge de l'enfant en dessous duquel il est interdit, conformément à la législation nationale, de se livrer à des activités sexuelles avec lui;

b) "pédopornographie":

i) tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé; ou

ii) toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles; ou

iii) tout matériel représentant de manière visuelle une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles; ou

iv) des images réalistes d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des images réalistes des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles;

c) "prostitution enfantine": le fait d'utiliser un enfant à des fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération ou de rétribution en échange de la participation de l'enfant à des activités sexuelles, que ce paiement, cette promesse ou cette rétribution soient destinés à l'enfant ou à un tiers;

d) "spectacle pornographique": l'exhibition organisée en direct, pour un public, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication:
   i) d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé; ou
   ii) des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles;

e) "personne morale": toute entité dotée de la personnalité morale en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

Article 3

Infractions liées aux abus sexuels

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 5 soient punis.

2. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, même sans qu'il y participe, à des activités sexuelles, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins un an.

2 bis. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

3. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.

4. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant:

   i) en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins trois ans dans le cas contraire; ou

   ii) en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap mental ou physique ou d'une situation de dépendance, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins trois ans dans le cas contraire; ou

   iii) en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans dans le cas contraire.

5. Le fait de faire usage, à l'égard d'un enfant, de la contrainte, de la force ou de menaces pour qu'il se livre à des activités sexuelles avec un tiers est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans dans le cas contraire.

Article 4

Infractions liées à l'exploitation sexuelle

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 6 soient punis.

2. Le fait de faire participer un enfant ou de le recruter pour qu'il participe à des spectacles pornographiques, ou de tirer profit de cette participation ou d'exploiter l'enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle, ou d'au moins deux ans dans le cas contraire.

3. Le fait de faire usage, à l'égard d'un enfant, de la contrainte ou de la force pour qu'il participe à des spectacles pornographiques, ou de l'y obliger sous la menace à de telles fins, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle ou d'au moins cinq ans dans le cas contraire.

3 bis. Le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'un enfant est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle ou d'au moins un an dans le cas contraire[1].

4. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution enfantine ou de le recruter à cette fin, ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle ou d'au moins cinq ans dans le cas contraire.

5. Le fait de faire usage, à l'égard d'un enfant, de la contrainte ou de la force pour qu'il se livre à la prostitution enfantine, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans dans le cas contraire.

6. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à la prostitution enfantine, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins deux ans dans le cas contraire[2] .

---

[1] DE et EE ont émis une réserve sur ce paragraphe.

[2] DE a émis une réserve sur ce paragraphe.

Article 5

Infractions liées à la pédopornographie

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 7, lorsqu'ils ne peuvent être légitimés, soient punis.

2. L'acquisition ou la détention de pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins un an.

3. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de l'information et de la communication, à de la pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins un an.

4. (…)

5. La distribution, la diffusion ou la transmission de pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

6. Le fait d'offrir, de fournir ou de mettre à disposition de la pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

7. La production de pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

8. Il appartient aux États membres de décider si le présent article s'applique aux cas de pédopornographie visés à l'article 2, point b), iii), lorsque la personne qui paraît être un enfant était en fait âgée de 18 ans ou plus au moment de la représentation.

9. Il appartient aux États membres de décider si les paragraphes 2 et 7 s'appliquent aux cas où il est établi que du matériel pornographique au sens de l'article 2, point b), iv) est produit et détenu par le producteur uniquement pour son usage privé, dans la mesure où aucun matériel pornographique au sens de l'article 2, point b), i) à iii), n'a été utilisé aux fins de la production, et pour autant qu'il n'y ait pas de risque de diffusion du matériel.

Article 6

Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels suivants soient punis:

Le fait pour un adulte de proposer, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 7, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins un an.

Article 7

Incitation, complicité et tentative

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit puni le fait d'inciter à commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 6, ou de s'en rendre complice.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punie toute tentative de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphes 3 à 5, à l'article 4, paragraphes 2 et 3 et paragraphes 4 à 6, et à l'article 5, paragraphes 5 à 7.

Article 8

Activités sexuelles consenties

1. Il appartient aux États membres de décider si les dispositions de l'article 3, paragraphes 2 et 3, s'appliquent aux activités sexuelles consenties entre partenaires qui sont des personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ou de maturité psychologique et physique semblable, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus.

2. Il appartient aux États membres de décider si les dispositions de l'article 4, paragraphe 3 bis, s'appliquent à un spectacle ayant lieu dans le contexte de relations consensuelles lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle ou entre partenaires qui sont des personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ou de maturité psychologique et physique semblable, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus ni d'exploitation, ni la remise d'argent ou d'autres formes de rémunération ou de rétribution en échange du spectacle pornographique.

3. Il appartient aux États membres de décider si les dispositions de l'article 5, paragraphes 2 et 7, s'appliquent à la production, à l'acquisition ou à la possession de matériel impliquant des enfants ayant atteint la majorité sexuelle lorsque ce matériel est produit et détenu avec leur consentement et uniquement pour l'usage privé des personnes concernées et, pour autant que les actes n'aient pas impliqué d'abus.

Article 9

Circonstances aggravantes

1. Pour autant que les circonstances suivantes ne relèvent pas encore des éléments constitutifs des infractions visées aux articles 3 à 7, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'elles puissent, conformément aux dispositions pertinentes de droit interne, être considérées comme aggravantes des infractions visées aux articles 3 à 7:

   a) (…)

b) l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant particulièrement vulnérable, notamment en raison d'un handicap mental ou physique ou d'une situation de dépendance;

c) l'infraction a été commise par un membre de la famille, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de son autorité;

d) l'infraction a été commise par plusieurs personnes ayant agi conjointement;

e) les infractions sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI[1];

f) l'auteur a déjà été condamné pour des faits de même nature;

g) l'auteur a délibérément ou par imprudence mis la vie de l'enfant en danger;

h) l'infraction a été commise par recours à des violences graves ou a causé un préjudice grave à l'enfant.

2. (…)

Article 10

Mesures d'interdiction après condamnation

1. [2]Afin de prévenir les risques de réitération des infractions, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7, soit empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités au moins professionnelles[3] impliquant des contacts réguliers avec des enfants.

---

1 JO L 300 du 11.11.2008, p. 42.

2 DE a émis une réserve sur ce paragraphe.

3 CZ et FR ont émis une réserve sur cette limitation.

1 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les employeurs[1], lorsqu'ils recrutent une personne pour des activités professionnelles impliquant des contacts réguliers avec des enfants, aient le droit d'être informés, conformément au droit national et par tout moyen approprié, tel que l'accès direct, l'accès sur demande ou via la personne concernée, de l'existence de condamnations pour une infraction visée aux articles 3 à 7 inscrites au casier judiciaire, ou de toute mesure d'interdiction concernant l'exercice d'activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants découlant d'une condamnation pour une infraction visée aux articles 3 à 7.

2. (et paragraphes 3 et 4): (...) supprimés.

Article 11

Responsabilité des personnes morales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables de l'une des infractions visées aux articles 3 à 7, lorsque cette infraction est commise pour leur compte par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur l'une des bases suivantes:
   a) un mandat de représentation de la personne morale;
   b) le pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale;
   c) le pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Les États membres prennent également les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 du présent article a rendu possible la commission de l'une des infractions visées aux articles 3 à 7, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

[1] CZ a émis une réserve sur la limitation appliquée aux employeurs.

3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article s'entend sans préjudice des poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, incitateurs ou complices des infractions visées aux articles 3 à 7.

Article 12

Sanctions à l'encontre des personnes morales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale déclarée responsable en application de l'article 11, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment:
   a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;
   b) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;
   c) un placement sous surveillance judiciaire;
   d) la dissolution judiciaire;
   e) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne morale, déclarée responsable en application de l'article 11, paragraphe 2, soit passible de sanctions ou de mesures effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 13

Absence de poursuites ou non-application de sanctions à l'encontre des victimes

Les États membres, agissant conformément aux principes fondamentaux de leur ordre juridique, prévoient la possibilité de ne pas poursuivre et de ne pas soumettre à des sanctions:

a) en application des dispositions légales en vigueur dans le pays relatives à la prostitution ou aux spectacles pornographiques, les enfants victimes des infractions visées à l'article 4, paragraphes 2 à 5,

b) en application des dispositions légales en vigueur dans le pays relatives à la pornographie, les enfants victimes des infractions visées à l'article 5, paragraphe 7, dans la mesure où ils ont été contraints à commettre les actes concernés.

Article 14

Enquêtes et poursuites

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 7 ne dépendent pas d'une déclaration ou d'une accusation émanant de la victime ou de son représentant, et que la procédure pénale puisse continuer même si cette personne a retiré sa déclaration.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les poursuites relatives aux infractions visées à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 2 et 3 et 4 à 6, ainsi que les infractions graves visées à l'article 5, paragraphe 7[1], lorsque du matériel pornographique tel que défini à l'article 2, point b), i) à ii) a été utilisé, puissent être engagées pendant une période suffisamment longue après que la victime a atteint l'âge de la majorité et compte tenu de la gravité de l'infraction concernée.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces, comme ceux qui sont utilisés dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 7.

[1] DE et LV demandent que soit supprimée la référence à l'article 5, paragraphe 7.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux unités ou services d'enquête de chercher à identifier les victimes des infractions visées aux articles 3 à 7, notamment grâce à l'analyse des matériels pédopornographiques, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels, transmis ou mis à disposition au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Article 15

Signalement de soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées par le droit interne à certains professionnels dont l'activité principale consiste à travailler avec des enfants ne fassent pas obstacle à la possibilité, pour ces professionnels, de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance toute situation pour laquelle ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est victime de l'une des infractions visées aux articles 3 à 7[1].

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance d'infractions visées aux articles 3 à 7 ou soupçonnant, de bonne foi, que de telles infractions ont été commises, à le signaler aux services compétents.

[1] DE a émis une réserve sur ce paragraphe..

Article 16

Compétence et coordination des poursuites

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 à 7 dans les cas suivants:

   a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire; ou

   b) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants (…); ou

   c) (…); ou

   d) (...).

1 bis. Les États membres informent la Commission de leur décision d'élargir leur compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 et 7 qui ont été commises en dehors de leur territoire, par exemple dans les cas suivants:

   a) l'infraction a été commise à l'encontre de l'un de leurs ressortissants ou d'une personne résidant habituellement sur leur territoire; ou

   b) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur leur territoire; ou

   c) l'auteur de l'infraction réside habituellement sur leur territoire:

2. Chaque État membre veille à ce que sa compétence couvre les cas dans lesquels une infraction visée aux articles 5 et 6 et, dans la mesure pertinente, aux articles 3 à 7, a été commise au moyen de technologies de l'information et de la communication auxquelles l'accès a été obtenu à partir de son territoire, que ces technologies soient basées ou non sur ce dernier.

3. (…)

4. Pour les poursuites concernant les infractions visées à l'article 3, paragraphes 3, 4, et 5, à l'article 4, paragraphes 2 à 6, et à l'article 5, paragraphe 7, qui ont été commises en dehors du territoire de l'État concerné, s'agissant du paragraphe 1, point b), du présent article, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour s'assurer que l'établissement de sa compétence ne soit pas subordonné à la condition que l'acte en cause constitue une infraction pénale sur le lieu de sa commission.

4 bis. Pour les poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 7 qui ont été commises en dehors du territoire de l'État concerné, s'agissant du paragraphe 1, point b), du présent article, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour s'assurer que l'établissement de sa compétence ne soit pas subordonné à la condition que les poursuites ne puissent être engagées qu'à la suite d'une déclaration de la victime faite sur le lieu de l'infraction ou d'une dénonciation émanant de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

Article 17

Dispositions générales concernant les mesures d'assistance, d'aide et de protection en faveur des enfants victimes

1. Les enfants victimes des infractions visées aux articles 3 à 7 bénéficient d'une assistance, d'une aide et d'une protection, conformément aux articles 18 et 19, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Les États membres font en sorte qu'en cas d'incertitude sur l'âge d'une victime des infractions visées aux articles 3 à 7 et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, la personne en question soit présumée être un enfant et reçoive un accès immédiat aux mesures d'assistance, d'aide et de protection prévues aux articles 18 et 19.

Article 18

Assistance et aide aux victimes

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide soient apportées aux victimes avant, pendant et durant une période appropriée après la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits que leur confère la décision-cadre 2001/220/JAI[1] du Conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales ainsi que la présente directive.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à apporter assistance et aide aux enfants victimes afin qu'ils puissent bénéficier des droits que leur confère la présente directive, soient engagées à la suite d'une appréciation individuelle de la situation personnelle de chaque enfant victime, compte tenu de son point de vue, de ses besoins et de ses préoccupations.

3. Les enfants victimes des infractions visées aux articles 3 à 7 sont considérées comme des victimes particulièrement vulnérables, conformément à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 14, paragraphe 1, de la décision-cadre 2001/220/JAI.

4. Lorsque cela est nécessaire et possible, les États membres prennent des mesures pour apporter assistance et aide à la famille de l'enfant victime afin qu'elle puisse bénéficier des droits que lui confère la présente directive, lorsque cette famille se trouve sur leur territoire. En particulier, lorsque cela est nécessaire et possible, les États membres appliquent l'article 4 de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil à l'égard de la famille.

---

[1] JO L 82 du 22.3.2001, p. 1.

Article 19

Protection des enfants victimes dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, les autorités compétentes désignent un représentant spécial pour l'enfant victime lorsque, en vertu de la législation nationale, un conflit d'intérêts avec l'enfant victime empêche les titulaires de la responsabilité parentale de le représenter, ou lorsque l'enfant n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille.

2. Les États membres veillent à ce que les enfants victimes aient accès sans délai à une assistance juridique et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. L'assistance et la représentation juridiques sont gratuites lorsque la victime n'a pas de ressources financières suffisantes.

3. Sans préjudice des droits de la défense, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions visées aux articles 3 à 7:

   a) les auditions de l'enfant victime aient lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes;

   b) les auditions de l'enfant victime se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;

   c) les auditions de l'enfant victime soient menées par des professionnels formés à cet effet ou avec l'aide de ceux-ci;

   d) dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant victime soit toujours interrogé par les mêmes personnes;

e) le nombre des auditions soit limité au minimum et que les auditions n'aient lieu que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de la procédure pénale;

f) l'enfant victime puisse être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions visées aux articles 3 à 7, toutes les auditions de l'enfant victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que cet enregistrement puisse être utilisé comme moyen de preuve dans la procédure pénale, selon les règles prévues par leur droit interne.

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des procédures pénales relatives aux infractions visées aux articles 3 à 7, le juge puisse ordonner que:

a) l'audience se déroule à huis clos;

b) l'enfant victime puisse être entendu à l'audience sans y être présent, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées.

6. Les États membres prennent les mesures nécessaires, lorsque l'intérêt des enfants victimes le commande et en tenant compte d'autres intérêts supérieurs, pour protéger leur vie privée, leur identité et leur image et pour empêcher la diffusion publique de toute information qui pourrait permettre de les identifier.

Article 19 bis

Publicité évoquant la possibilité de commettre des abus et tourisme sexuel impliquant des enfants

Les États membres contribuent à prévenir ou prennent les mesures nécessaires pour interdire:

a) la diffusion de matériels qui font la publicité de la possibilité de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 6;
b) l'organisation pour autrui, à des fins commerciales ou non, de voyages aux fins de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 5.

Article 19 bis bis

Programmes ou mesures d'intervention préventive

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes qui craignent de pouvoir commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 7 puissent accéder, le cas échéant, à des programmes ou mesures d'intervention efficaces destinés à évaluer et à prévenir les risques de passage à l'acte.

Article 20[1]

Programmes ou mesures d'intervention proposés sur une base volontaire pendant ou après la procédure pénale

1. Sans préjudice des programmes ou mesures d'intervention mis en place par les autorités judiciaires compétentes en application du droit interne, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des programmes ou mesures d'intervention efficaces soient proposés en vue de prévenir et de réduire au minimum les risques de réitération d'infractions à caractère sexuel à l'encontre d'enfants. Ces programmes ou mesures doivent être accessibles à tout moment durant la procédure pénale, en milieu carcéral et à l'extérieur, selon les conditions définies par le droit interne.

[1] LV a émis une réserve d'examen sur cet article.

2. Les programmes ou mesures d'intervention doivent répondre aux besoins spécifiques liés au développement des enfants qui ont commis des infractions à caractère sexuel.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes ci-après puissent avoir accès aux programmes ou mesures d'intervention visés au paragraphe 1:

   a) les personnes faisant l'objet d'une procédure pénale pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7, dans des conditions qui ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, et notamment dans le respect des règles qui régissent le principe de la présomption d'innocence; et

   b) les personnes condamnées pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7.

4. [1]Les États membres prennent les mesures ncessaires pour que les personnes visées au paragraphe 3, points a) et b), fassent l'objet d'une évaluation visant à déterminer le danger qu'elles représentent et les risques éventuels de réitération de l'une des infractions visées aux articles 3 à 7, dans le but d'identifier les programmes ou mesures d'intervention appropriés.

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 3, points a) et b), auxquelles des programmes ou mesures d'intervention ont été proposées conformément au paragraphe 4:

   a) (…)
   b) (…)
   c) soient pleinement informées des raisons pour lesquelles il leur est proposé d'avoir accès aux programmes ou mesures spécifiques;
   d) consentent à participer aux programmes ou aux mesures spécifiques en parfaite connaissance de cause;
   e) puissent refuser de participer et, s'il s'agit de personnes condamnées, soient informées des conséquences éventuelles d'un refus.

6. (…)

[1] DE a émis une réserve d'examen sur ce paragraphe.

Article 21

Mesures contre les sites internet contenant ou diffusant de la pédopornographie

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire supprimer les pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie qui sont hébergées sur leur territoire et pour s'efforcer d'obtenir la suppression des pages hébergées en dehors de celui-ci.

2. [1]S'il n'est pas possible de supprimer les pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie, les États membres prennent les mesures nécessaires, qu'elles soient législatives ou non législatives, pour qu'il soit possible de faire bloquer l'accès à ces pages pour les internautes situés sur leur territoire. Des garanties appropriées sont prévues, notamment pour faire en sorte que le blocage de l'accès, compte tenu des caractéristiques techniques, soit limité au strict nécessaire, que les utilisateurs soient informés de la raison de ce blocage et que les fournisseurs de contenu soient informés autant que possible de la possibilité de le contester.

[Article 22

Abrogation de la décision-cadre 2004/68/JAI

La décision-cadre 2004/68/JAI est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national.
Les références faites à la décision-cadre abrogée s'entendent comme faites à la présente directive][2].

---

[1] DE et RO s'opposent à l'insertion d'une disposition contraignante sur le blocage des sites internet. UK et LU sont favorables à ce que cet article prévoie une certaine marge de manœuvre. LT et PL ont émis une réserve d'examen sur ce paragraphe.

[2] La discussion devra se poursuivre sur le libellé de cet article en ce qui concerne le lien avec les protocoles n° 21 et 22 du traité de Lisbonne.

Article 23

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard DEUX ANS À COMPTER DE LA DATE DE SON ADOPTION.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations que leur impose la présente directive.

3. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 24

Rapport

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard QUATRE ANS À COMPTER DE L'ADOPTION, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

2. (…)

Article 25

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 26

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*